

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{rs} V. GRAZLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PIGNON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départemens, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 5 août.

(Présidence de M. Ollivier.)

PROPOS TENU PAR UN ECCLÉSIASTIQUE.

Une voiture publique est-elle nécessairement un lieu public? (Non.)

Des poursuites avaient été dirigées contre l'abbé Pellegrais, vicaire à Carpentras, pour s'être rendu coupable de diffamation envers un corps constitué, en disant dans la voiture publique d'Avignon à Carpentras que parmi les membres du conseil municipal de la ville de Bollène il y avait des banqueroutiers, et que dans la garde nationale de cette même ville il y avait des gens qui avaient arrêté les malles ou qui même étaient sortis du baigne.

La chambre du conseil du Tribunal de Carpentras pensa que ces propos n'avaient pas le caractère de publicité voulu par la loi du 17 mai 1819, et déclara en conséquence qu'il n'y avait pas lieu à suivre.

M. le procureur-général près la Cour royale de Nîmes forma opposition à cette ordonnance, mais cette Cour (chambre des mises en accusation) jugea qu'une voiture publique ne pouvait être considérée comme un lieu public; qu'il y avait de la part de chaque voyageur location personnelle et momentanée de la place qu'il occupe dans la voiture, et qu'en réalité la voiture n'était pas ouverte au public; en conséquence, M. le procureur-général fut débouté de son opposition.

Ce magistrat s'est pourvu en cassation pour violation de la loi du 17 mai 1819.

M^r Royer, défenseur de l'abbé Pellegrais, intervenant, a soutenu que les propos tenus par ce dernier avaient été sous forme de conversation particulière; que d'ailleurs ce qui constituait un lieu public c'était la possibilité d'y entrer et d'en sortir sans cesse; qu'ainsi une place, un théâtre, avaient évidemment ce caractère; que si par cela seul que des propos ont été tenus dans une voiture, on déclarait qu'ils ont été tenus dans un lieu public, il faudrait arriver à cette conséquence que des propos tenus dans l'intérieur d'une malle-poste, dans le coupé d'une diligence, entre deux voyageurs, en présence seulement d'un troisième, auraient le caractère de publicité nécessaire pour entraîner une condamnation pénale.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Pény, au rapport de M. de Chantereine :

Attendu qu'une voiture publique n'est pas nécessairement un lieu public;

Que par conséquent, la Cour royale de Nîmes, en jugeant que les propos tenus par le défendeur n'avaient pas été tenus publiquement, n'a pas violé la loi du 17 mai 1819;

Rejette le pourvoi.

COUR D'ASSISES DES BOUCHES-DU-RHÔNE (Aix).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. LIOTARD. — Audience du 16 août.

Plainte de M. A. Rostand, maire de Marseille, à raison des diffamations contenues dans un pamphlet distribué le 5 juillet, au moment des élections. — Résus du ministère public et de la partie civile de reconnaître le sieur B*** comme auteur de ce pamphlet. — Condamnation par défaut du sieur Marius Olive, imprimeur, et du sieur Fourteau, gérant responsable de la GAZETTE DU MIDI.

Lors des dernières élections, les candidats portés à Marseille par les électeurs libéraux étaient M. Reynard, ancien député, et M. Rostand, maire de la ville, tous deux connus par leur attachement aux principes constitutionnels.

Recommandable par trente ans des services les plus honorables et les plus désintéressés dans l'administration des hospices, à l'intendance sanitaire, aux conseils municipaux et d'arrondissement, M. Rostand, qui déjà s'est vu porté trois fois, par les libres suffrages de ses concitoyens, à la présidence du Tribunal de commerce, et l'a occupée avec la plus grande distinction, paraissait avoir des chances presque assurées de succès au collège du Sud. Ses nombreux amis s'y montraient jaloux de récompenser par son élection les peines et les soins qu'il prend depuis un an pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, avec une énergie

qui n'exclut pas chez lui l'esprit de justice et de conciliation.

Cependant, par suite d'arrangements pris entre les électeurs, il fut arrêté que M. Rostand serait porté au collège du Nord, où on voulait l'opposer à M. Berryer. M. Rostand se prêta à cette combinaison, et invita ses amis du collège du Sud à se réunir à ceux de M. Reynard.

Le 5 juillet, deux imprimés sortis des presses de Marius Olive furent distribués à la porte des collèges électoraux.

« Marseillais! disait-on dans le premier, efforçons-nous de remédier, autant qu'il est en notre pouvoir, aux maux présents et à ceux plus affreux encore qui nous menacent; présentons-nous aux élections, et nommons-y des hommes d'honneur, courageux et éloquents. Que nos choix apprennent à nos amis et à nos ennemis ce que nous voulons, ce que veut la France... C'est à la jeune France qu'appartient M. ***, candidat du collège du centre, non pas à cette prétendue jeune France qui en usurpe le nom et qui n'offre à la patrie affligée qu'une jeunesse impatiente de toute autorité, abandonnée à toutes les doctrines, dupe des flagorneries de ses rusés maîtres, et que leurs dérisoires flatteries ont fait un instrument docile aux prédications anarchiques, aux émeutes menaçantes; qui prend du cynisme pour du courage, une intolérable fatuité pour du talent; que les cafés recommandent et que les hommes sensés repoussent... D'autres sont allés sur les bancs de la Chambre, démentir par un complet mutisme une réputation de talent, ouvragent de la camaraderie. M. *** ne trompera point l'attente publique. »

Puis venait une lettre de M. Berryer, où se trouvait le paragraphe suivant :

« Je ne pourrai pas faire le voyage de Marseille. De retour à Paris depuis quelques jours, je partirai de suite pour l'Angleterre, où je suis attendu. Je vais régler les affaires de l'Ex-lamille royale, et conclure les transactions relatives aux biens qu'elle possède encore en France. Je suis obligé de hâter ce voyage, et je ne pourrai pas être de retour pour l'époque des élections; il deviendrait inutile si je le reportais au-delà. »

Le second imprimé était un pamphlet contre M. Rostand, maire de Marseille. Le voici :

« Electeurs du Nord! on vous a dit qu'il fallait que Marseille fût représentée, et un candidat qui s'offrirait d'abord au collège du Sud, repoussé dans ce collège et par l'opinion révolutionnaire et par l'opinion royaliste, vient inopinément, et en désespoir de cause, vous demander vos suffrages. Electeurs, ce n'est pas tout d'être maire de Marseille, Marseillais même par sa naissance, si on ne l'est pas de sentiment. Représenter une ville, c'est répondre aux opinions de l'immense majorité de ses habitans; et vous vous rappelez tous avec quelle inconcevable imprudence M. Rostand a froissé, heurté, contristé l'opinion royaliste de Marseille! Ses actes administratifs, ses arrêtés, ses proclamations, ses allocutions dans les cérémonies publiques, tout porte un caractère d'hostilité à la véritable Marseille. »

« Quand la plus profonde tranquillité règne dans notre ville, c'est lui qui nous prête des conspirations; et quand, accablé par la vérité qui éclate de toutes parts, il se trouve forcé de reconnaître les sentimens d'ordre et de paix qui n'ont jamais cessé de nous animer, lui Marseillais, lui maire de notre cité, il fait hommage de ces sentimens à la force armée!... »

« Une semblable conduite n'est pas Marseillaise, et un nom aussi hostile, s'il pouvait jamais sortir de l'urne électorale, serait une cruelle injure; il deviendrait le signal de vexations nombreuses, car une ville qui s'abandonnerait ainsi dans son honneur donnerait la mesure de tout ce qu'on pourrait tenter impunément contre elle. »

« Votre député, électeurs du Nord, sera M. Berryer; celui-là est Marseillais, car il n'insulte pas à l'infortune de nos anciens rois; celui-là est Marseillais, car il nous vengeait à Paris des calomnies amassées sur notre ville, tandis que d'autres nous insultaient dans nos propres foyers; celui-là est Marseillais, car il n'a pas de lâches paroles d'adulation pour le principe du désordre qui depuis onze mois bouleverse notre malheureuse France; celui-là est véritablement dévoué aux intérêts du commerce, car il veut l'ordre, la paix, les droits de chacun, la liberté pour tous. Electeurs du Nord, vous nommerez M. Berryer fils, ancien député. »

« Signé des électeurs royalistes du collège du Nord. »

Ces publications produisirent un fâcheux effet à Marseille. Une partie de la jeunesse se considérait comme attaquée dans le premier écrit, elle y voyait aussi une offense indirecte à un candidat qui jouit auprès d'elle d'une haute faveur. On rapprochait de cette phrase, que nos choix apprennent à nos amis et à nos ennemis ce que nous voulons, ce que veut la France, l'annonce du voyage à Holyrood, et tous les amis de la révolution de juillet en prenaient de l'ombrage. Quant au pamphlet dirigé contre le maire de Marseille, il remplissait d'indignation tous ceux, quelle que fût leur opinion politique, qui avaient été à portée d'apprécier le caractère honorable de ce magistrat, et son dévouement inaltérable aux intérêts et au bonheur de son pays; ce sentiment était

généralement partagé par la garde nationale qui ressentait vivement l'injure dirigée contre son chef.

Enfin, à en juger par les résultats, il semblait que les auteurs de ces écrits s'étaient plutôt proposé de monter les têtes, d'inspirer des défiances, d'exciter des désordres, et de rendre l'autorité impuissante pour les réprimer, que de favoriser l'élection de candidats qui sans doute désavouaient de pareilles manœuvres.

Dans la soirée, il fut impossible d'empêcher des démonstrations patriotiques; c'était une sorte de protestation publique contre les projets manifestés par les prétendus électeurs royalistes. Un arbre national fut planté malgré la résistance énergique du maire. Cependant les opérations relatives à la formation des bureaux ne furent troublées nulle part. Celui du collège du Nord fut en majorité composé des personnes désignées par la Gazette du Midi.

Le lendemain les opérations électorales recommencèrent au milieu du calme le plus parfait; l'exaltation de la veille semblait apaisée, et rien ne pouvait faire pressager les excès auxquels on allait se livrer. Le procès-verbal dressé le 6 juillet par les membres du bureau du collège du Nord contient un récit simple et exact de ces événemens inattendus.

« Il était onze heures lorsqu'une lettre écrite par M. le maire à M. Allary, commissaire de police, fut communiquée par celui-ci à M. le président; elle lui donnait avis qu'un rassemblement venait de se diriger vers la salle du collège; en effet des chants et des cris entendus avant la communication de cette lettre, avaient annoncé la présence ou plutôt le passage de cet attroupement qui s'était aussitôt éloigné, ce qui fit penser à M. le président qu'un déploiement de force était inutile, et lui fit rejeter une mesure qu'il ne pouvait croire être encore motivée. »

« M. Bouge avait présidé l'assemblée avec la plus parfaite impartialité; la meilleure intelligence avait régné dans l'assemblée; M. le président avait proclamé la clôture du scrutin, car il était trois heures et demie, lorsqu'une nouvelle lettre de M. Rostand, maire de Marseille, fut remise à M. le président qui en donna connaissance au bureau qui, dans ce moment, comme pendant presque toute la séance, était demeuré au complet. »

« La lettre de M. le maire peignait toute la sollicitude de ce magistrat pour la tranquillité publique, sollicitude qui lui est habituelle, mais plus fortement réveillée dans le moment critique d'une élection qui mettait les partis en présence. M. Rostand avait le président que des rapports dont il ne pouvait douter, lui faisaient craindre que si le résultat des votes n'était pas favorable et conforme aux vœux de ceux qui composaient l'attroupement qui s'était formé, ils n'envahissent le collège; que dans cette position difficile, M. le président ayant seul le droit d'appeler la force armée, et de la disperser aux abords du collège, il attendait ce qu'il lui plairait d'ordonner, prêt à exécuter ses ordres. »

« M. le président, sans perdre ce calme qui caractérise l'homme pénétré de son mandat, répondit: qu'il eût à maintenir telle force pour assurer la tranquillité publique et l'inviolabilité du scrutin électoral, qui lui paraissait nécessaire, qu'il la requérait comme président du collège, lui laissant à lui plus à portée de juger des besoins de la circonstance; à apprécier quel développement de troupes était indispensablement commandé. »

« Cependant les abords du collège étaient peu à peu envahis; un détachement de la garde nationale du poste de l'Hôtel-de-Ville maîtrisait difficilement la foule toujours croissante. »

« Ces démonstrations très ostensibles firent penser à M. le président que nonobstant que trois heures et demie fussent sonnées, et que la clôture du scrutin eût été proclamée, il serait sage d'attendre que les troupes offertes par M. le maire, et acceptées par M. le président, fussent arrivées, ce qui demandait un laps de temps. »

« Dans ce moment arriva notre estimable maire, en costume et en écharpe; il devançait la force armée, et accourait avant elle pour défendre par une influence acquise par tant de services rendus à la ville, et de son corps, s'il en était besoin, l'aboi du collège. Il fit demander à M. le président la permission d'entrer au collège, qui lui fut accordée, et annonça à l'assemblée qu'il n'avait pu, dans la sollicitude que lui inspirait la gravité du moment, attendre que la force armée fût rassemblée, quoiqu'elle ne dût pas tarder d'arriver, et qu'il venait de sa personne défendre l'entrée du collège à ceux qui voudraient l'envahir, assurant avec cette énergie dont il a donné plus d'une preuve, qu'on n'arriverait au bureau qu'en lui passant sur le corps; qu'il devait ne pas laisser ignorer à MM. du bureau que le chef du poste de la mairie avait déclaré qu'il lui était impossible de maîtriser ce mouvement et que l'agitation était extrême. »

« Après avoir consulté le bureau, le président, mû par la pensée que l'arrivée des troupes pourrait peut-être développer plus d'irritation, proposa à l'assemblée de renvoyer au lendemain le dépouillement du scrutin; cette proposition n'ayant pas été agréée, le dépouillement dut commencer. »

« Le collège électoral du premier arrondissement du département se composait de 249 électeurs; les listes d'inscrip-

tion avait annoncé la présence de 191 votes ; lequel nombre se trouva identique avec le nombre de bulletins présentés par l'urne électorale.

Les électeurs présents au dépouillement étaient peu nombreux, mais tous avaient donné des preuves de bonne volonté, en usant de leur influence pour contenir les masses irritées. Le bureau était au complet, et la pose de l'assemblée était digne et calme.

M. J.-P. Laugier, premier scrutateur, tira l'un après l'autre les votes de l'urne....

Au dehors se faisait entendre le cri : « Nous ne voulons pas de Berryer ! »

M. le maire retenait de tous ses efforts, à la porte du collège, cette foule que chaque moment grossissait ; le scrutin n'était pas en entier dépouillé, il présentait 82 voix pour M. Berryer, 70 pour M. Rostand, et une pour M. Raynard, lorsque l'irritation arrivée à son comble, la salle fut envahie, M. le maire refoulé, et le rassemblement se rua sur le bureau. L'urne électorale a été brisée, et les votes anéantis. Le procès-verbal de la séance de la veille, les listes d'inscriptions, l'ordonnance de convocation et toutes les pièces déposées en mains du président, ont été déchirés en mille pièces, ainsi que les procès-verbaux de la deuxième section du collège de Marseille en 1850, qui avaient été demandés par M. le président provisoire, pour servir de modèle à M. le secrétaire chargé de rédiger celui de la présente élection.

Et M. le président et les membres du bureau, affligés de cette scène douloureuse, se retirèrent, déclarant que le collège et le scrutin électoral ayant été violés, il n'y avait plus lieu à procéder à l'élection, et que l'assemblée était dissoute et devait se séparer.

Et les membres du bureau s'étant réunis le soir chez M. Bouge, président, le secrétaire a rédigé le présent procès-verbal, etc.

La Gazette du Midi publia dans son numéro du 8 juillet un récit de ces déplorable événements à peu près conforme à ce procès-verbal. Elle y constate l'impuissance de la garde nationale à repousser l'attroupement, la déclaration du maire qu'on lui passerait sur le corps avant que la loi fût violée, et la résistance de ce magistrat, que l'on ne put vaincre qu'en le saisissant et le jetant rudement de côté.

Les plus affreuses menaces avaient été proférées contre les presses de la Gazette du Midi ; mais l'autorité qui, à ce que dit cette Gazette dans son numéro du 8 juillet, n'avait pas su prévenir la violation de la Charte, voulut au moins empêcher le pillage. De forts détachements de troupes de ligne et de garde nationale furent postés devant la maison. A dix heures et demie les révolutionnaires arrivèrent ; ils frappèrent rudement à la porte, hurlèrent des cris de mort. Les soldats du 23^e de ligne et la garde nationale s'opposèrent à la violence : on a vu M. le général comte Gazan, M. le général Garavaque et M. le maire, répondre avec mépris au rassemblement, et soutenir le courage de la force armée. Leur fermeté triompha, comme cela arrivera toujours, quand l'autorité s'appuiera sur la majorité de la population.

La Gazette du Midi récompensa M. le maire de l'active protection qu'il avait accordée aux presses de M. Marius Olive, imprimeur de ce journal, en publiant dans le numéro du 17 juillet l'article suivant :

Nous sommes las d'entendre répéter les expressions d'ignoble et dégoûtant pamphlet, à propos de l'écrit tout parlementaire publié le 5 juillet, sur la candidature improvisée de M. le maire au collège du Nord ; nous portons le défi à nos adversaires d'en citer une seule phrase qui soit diffamatoire ou calomnieuse. Il y a long-temps qu'ils l'auraient imprimé dans leurs journaux, si cet écrit portait le caractère qu'ils s'efforcent de lui attribuer. Le mensonge et la calomnie sont toujours de leur côté ; ce n'est point avec de pareilles armes que les royalistes leur ont fait la guerre.

Le but de ces mensongères assertions est du reste évident ; ils veulent un prétexte pour justifier leur attentat du 6 juillet ; qu'ils ne comptent pas sur cette arme, elle se brisera dans leurs mains. Ce prétendu pamphlet, qui ne contenait rien qui ne reposât sur des faits incontestables vingt fois imprimés déjà, mais réunis ici sous une forme concise et énergique, et telle qu'il le fallait pour ouvrir les yeux aux plus aveugles ; ce prétendu pamphlet, qui ne pouvait être livré au public que le 5, puisque la candidature de M. le maire ne datait que du 4^e pamphlet sera lu, s'il le faut, à la Chambre des députés lorsqu'elle sera appelée à juger les excès du 5 et du 6, et à casser l'élection du 8.

Quant à nous, si nous ne l'avons pas réimprimé dans notre feuille, on devrait nous en savoir gré ; mais si l'on continue d'en accuser et les intentions et les expressions, nous les ferons connaître à la France entière.

La Gazette revint à la charge dans son numéro du 20 juillet, et après avoir transcrit dans ses colonnes les phrases les plus injurieuses du pamphlet, elle ajoute :

Nous répétons qu'il est faux qu'aucun pamphlet diffamatoire, calomnieux ou atroce, comme le dit avec tant d'urbanité le Journal des Débats, ait été répandu contre le maire de Marseille. Au surplus, ce prétendu libelle on a pu le lire à Paris dans le Journal du Commerce, et nous espérons que sa publication fera cesser désormais toutes les impostures dont il a été l'occasion ; que si l'on prétend s'en faire une arme, ce sera nous qui en parlerons, et qui, phrase par phrase, prouverons qu'il n'a contenu que l'exacte vérité.

Une telle insistance ne permit plus à M. Rostand de garder le silence ; il porta plainte à M. le procureur-général, et l'affaire fut fixée au 16 juillet.

A peine MM. Olive et Fourteau eurent-ils reçu leur citation, que M. B***, ancien clerc de notaire, actuellement domicilié à Marseille, fit insérer dans la Gazette du Midi une lettre dans laquelle il se déclarait l'auteur du pamphlet, et demandait à être poursuivi. Il écrivit aussi à M. le procureur-général et même à M. Rostand, mais il ne put obtenir un ajournement.

C'est en cet état de choses que l'affaire a été portée à l'audience de la Cour d'assises. A peine la Cour est-elle entrée en séance, MM. Olive et Fourteau demandent à prendre des conclusions préjudicielles. Ils prétendent, par l'organe de M. Laboulie, que l'auteur de l'article est connu, et qu'il importe à leur défense de n'être jugés que simultanément avec lui ; en conséquence ils demandent qu'il plaise à la Cour surseoir à l'instruction de la plainte portée contre eux, jusqu'à ce que l'auteur de l'article ait été mis en cause.

M. Rostand, à qui les troubles survenus à Marseille à l'occasion de la procession, n'ont pas permis de se rendre à Aix, est représenté par M^e Benoit, avoué, qui déclare en son nom se porter partie civile. M^e Defougères, son avocat, prend immédiatement la parole et déclare s'opposer au sursis demandé. Il ne reconnaît pas que le sieur B*** soit l'auteur de l'écrit incriminé. M. le maire de Marseille, dit-il, veut la répression des vrais coupables, et il les poursuivra dès qu'il pourra les connaître ; mais pour exercer un jour ce droit, il ne faut pas qu'il épuise aujourd'hui son action contre leur sosie. Le pamphlet d'ailleurs est signé des électeurs royaliste du collège du Nord ; or le sieur B*** n'est électeur ni au Nord, ni au Midi, et il est obligé de s'accuser de fiction au moment même où il veut qu'on le croie sur parole. Dans la lettre qu'il a écrite à M. le maire de Marseille, il prétend qu'il n'a pas dépendu de lui que l'écrit ne fût signé lorsqu'il a paru, avouant ainsi qu'il obéit à une volonté étrangère ; qui nous garantira donc que cette influence ne s'est pas plutôt exercée aujourd'hui pour lui faire avouer le libelle, que naguère pour qu'il consentit à l'attribuer à d'autres ?

Il serait d'ailleurs trop commode à un imprimeur qui se trouverait sous le poids d'une grave responsabilité, de se mettre à l'abri derrière quelque éditeur fictif sans consistance et sans solvabilité, et de détourner ou d'affaiblir ainsi le coup qui va le frapper.

M. le procureur-général prend des conclusions dans le même sens, et la Cour après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Attendu que le sieur B***, que les prévenus ont prétendu être l'auteur de l'écrit inculpe, n'a été appelé dans l'affaire, ni par la partie plaignante, ni par le procureur-général, qui ont seuls qualité pour diriger contre lui des poursuites, et que la demande en sursis formée par Olive et Fourteau est mal fondée, et ne peut arrêter l'action de la justice ; ordonne qu'il sera passé outre à l'instruction et au jugement de l'affaire.

MM. Olive et Fourteau se retirent alors, et la Cour ordonne qu'il sera statué au fond par défaut sans assistance de jurés.

M^e Defougères a la parole pour justifier la plainte. Il commence par rappeler les titres de M. Rostand à l'estime publique et à la confiance de ses concitoyens, puis il entre dans de grands détails sur son administration comme maire de Marseille. Il développe ensuite les trois propositions suivantes : 1^o la culpabilité de l'écrit ; 2^o la complicité d'Olive, qui en a été sciemment l'imprimeur et le distributeur ; 3^o celle de Fourteau qui a renouvelé le délit, qui l'a aggravé même en affirmant que le pamphlet ne contenait que la vérité, et en prenant l'engagement de le prouver phrase par phrase, ce que pourtant il ne fait pas.

Dans un réquisitoire fort de raisons et de principes, M. Borely, procureur-général, conclut à la condamnation des prévenus.

La Cour, après trois heures de délibération en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, en ce qui concerne Marius Olive, que l'imprimé dont il s'agit, depuis et inclus ces mots : ses actes administratifs, jusqu'à ceux-ci qui terminent l'écrit : Berryer, fils, ancien député, renferme l'imputation de faits portant atteinte à l'honneur et à la considération d'Alexis Rostand, maire de Marseille, en sa qualité de fonctionnaire public, et pour des faits relatifs à ses fonctions, ce qui constitue un délit prévu par les art. 1, 13 et 16 de la loi du 17 mai 1819, et 5 de la loi du 25 mars 1822 ;

Attendu que si Marius Olive n'est pas lui-même auteur de l'écrit diffamatoire dont s'agit, il l'a imprimé sciemment ;

Que par là il a aidé et assisté l'auteur ou les auteurs de la diffamation dans les faits qui l'ont préparée ; facilitée ou consommée ;

Que les caractères de complicité ainsi établis dans la cause, placent Marius Olive sous l'empire des dispositions des art. 60 du Code pénal, et 24 de la loi du 17 mai 1819 ;

Attendu qu'il résulte des débats que Marius Olive a lui-même fait distribuer ledit écrit diffamatoire dans un lieu public au-devant de la porte du collège du Nord de la ville de Marseille, séant dans le local de la Bourse ;

Attendu, en ce qui concerne Jean-Baptiste-Pierre Fourteau, que ledit Fourteau s'est approprié, par les deux articles de la Gazette du Midi, ci-dessus spécifiés, l'écrit diffamatoire dont il vient d'être parlé ; qu'il s'en est ainsi constitué co-auteur ou soit complice ; qu'il a donné à la diffamation une plus grande publicité par la distribution de son journal, et a, de cette façon, aggravé la diffamation dont se plaint le maire de Marseille, ce qui constitue pareillement un délit prévu par les art. 1, 13, 16 de la loi du 17 mai 1819, et 5 de la loi du 25 mars 1822 ;

Attendu que les dommages-intérêts à accorder à la partie civile doivent être en rapport avec la qualité de la personne diffamée et la gravité de la diffamation ;

Condamne Marius Olive à 15 jours d'emprisonnement, à 150 fr. d'amende, et à 1000 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile ; et Jean-Baptiste Fourteau à 15 jours d'emprisonnement, 300 fr. d'amende, et à 3000 fr. de dommages-intérêts envers ledit sieur Rostand ; autorise ledit Rostand à faire imprimer et afficher le présent arrêt au nombre de 200 exemplaires, aux frais desdits Olive et Fourteau ; ordonne que ledit arrêt sera rendu public par son insertion dans la Gazette du Midi, dans les formes de la loi ; pour le paiement de toutes lesquelles adjudications, lesdits Olive et Fourteau seront solidairement contraints par toutes les voies de droit, même par corps.

M. Marius Olive s'est pourvu en cassation contre l'arrêt qui a rejeté le sursis ; il a aussi fait opposition conjointement avec M. Fourteau à l'arrêt de condamnation. Nous liendrons nos lecteurs au courant des débats contradictoires lorsqu'ils auront lieu.

CONSEIL DE DISCIPLINE

DE LA GARDE NATIONALE DE PARIS (2^e Légion, 4^e Bataillon.)

(Présidence de M. Selves, chef de bataillon.)

Audiences des 19 et 26 août.

Lors de la réorganisation de la garde nationale, au

mois d'août 1830, M. Pellegrini, avocat, domicilié à Paris, avait été promu, par les suffrages de ses camarades, au grade d'officier. Il avait depuis donné sa démission. Compris sur les nouveaux contrôles, il a refusé le service. Cité devant le Conseil de discipline, il a prétendu qu'il était étranger ; que, légalement, il n'avait jamais été admis à jouir de l'exercice des droits civils en France, et que dès lors il ne pouvait être porté sur les contrôles et astreint au service.

Le capitaine-rapporteur, M. Sanson-Davillier, s'est élevé avec force contre une telle défense, et a fait remarquer combien il était étrange que M. Pellegrini, établi à Paris, et qui s'était bien gardé de se prévaloir de sa qualité d'étranger, lorsqu'il avait provoqué ou accepté sa nomination d'officier, se refusât au service, quand il s'agissait d'y prendre part comme simple chasseur. M. le capitaine-rapporteur a soutenu que M. Pellegrini, inscrit sur le contrôle régulièrement arrêté par le maire en conseil de recensement, ne s'étant pas pourvu contre cette inscription, avait été légalement commandé pour le service, et que, pour l'avoir refusé, il devait être condamné à vingt-quatre heures de prison. Ces conclusions ont été adoptées par le Conseil.

Peut-on, devant le Conseil de discipline, se défendre par simple lettre missive, et sans comparaître, soit en personne, soit par un fondé de pouvoir ?

Cette question s'est présentée dans l'affaire de M. Berlin. Le Conseil était d'avis d'une résolution négative. Mais, comme la citation donnée à l'accusé portait qu'il pouvait se défendre, soit en personne, soit par un mandataire, soit par lettre, il n'a pas paru convenable de prononcer une condamnation contre le non comparant, quoique aucune justification légitime ne fût rapportée à l'appui du refus de service. Il a été décidé que M. Berlin serait ajourné de nouveau devant le Conseil. M. le président chef de bataillon Selves a ordonné que les anciennes citations imprimées, portant qu'on pourrait se défendre par écrit, seraient supprimées, et que, dans les assignations nouvelles, on retrancherait cette mention contraire à la loi.

MM. Bazar Saint-Amand, Jules Chevalier, Cazeaux, Chebaniès, Chevalier jeune, prêtres saint-simoniens, tant du 1^{er} que des 2^e et 3^e degrés, ont été condamnés par défaut, sur les conclusions conformes de M. le capitaine Sanson-Davillier, à vingt quatre heures de prison, pour refus de service dans la garde nationale.

RECLAMATION DE M. DE PEYRONNET.

AU RÉDACTEUR.

Ham, 28 août 1831.

Monsieur, quelques journaux (le National et la Gazette des Tribunaux entre autres) viennent de publier une lettre écrite, à ce qu'ils prétendent, par un soldat, et dont le château de Ham est l'unique et triste sujet.

Cette lettre ne contient guère que des faussetés. J'ai peine à comprendre quel misérable sentiment peut exciter à mentir sur de telles choses.

La prison d'état de Ham est fort mal établie, et d'ailleurs mal saine. Elle est entourée de terres basses et marécageuses. Les brouillards l'enveloppent la moitié du jour.

Il n'y a de jardin pour personne, à plus forte raison n'y en a-t-il pas pour les prisonniers.

Leur promenade consiste en un bout de rempart d'une trentaine de toises, où deux personnes, sans plus, peuvent marcher de front, et du pied duquel s'élèvent continuellement des exhalaisons infectes.

La nourriture qu'on leur fait servir est si délicate et si recherchée, qu'il m'est arrivé de faire mon dîner d'un morceau de pain.

Les prisonniers de Ham ne passent pas leur temps à jouer ; ils ont autre chose à faire. Je ne sache pas que cela me soit arrivé une seule fois depuis treize mois qu'on m'a privé de ma liberté.

Leur vie est ce qu'elle doit être, grave et affligée. L'étude est leur unique divertissement.

Ceux qui cherchent à leur dérober l'estime qui est due au malheur souffert avec dignité, méritent peut-être qu'on ait pitié d'eux : je le crois ainsi, et j'en ai pitié.

J'ai l'honneur d'être, etc.

DE PEYRONNET.

CORRESPONDANCE.

AU RÉDACTEUR.

Monsieur, Dans votre feuille de ce jour, à votre article sur l'installation des nouveaux juges consulaires, vous donnez à ma retraite du Tribunal de commerce une interprétation puisée dans des renseignements inexacts.

J'ai sans doute partagé les souffrances de tous ceux que notre glorieuse révolution a surpris au milieu d'exploitations industrielles très développées. Mais l'état bien apprécié de ma position, m'a mis à même de continuer mes travaux sans avoir eu à déplorer, pendant une seule minute, l'interruption de mes manufactures. Mes quatre cents ouvriers ont été et sont toujours régulièrement payés, mes fournisseurs n'ont jamais éprouvé le moindre retard.

Le départ de l'associé qui gérait mes fabriques du département d'Eure-et-Loir, m'oblige à diviser mon temps entre les communes où elles sont situées et la capitale qui consomme leurs produits. Mes fréquentes absences devaient donc être incompatibles avec mes fonctions de juge-consulaire que j'ontais fait un devoir de remplir avec le zèle et l'assiduité que l'on doit apporter, selon moi, à l'accomplissement de toute obligation contractée envers ses concitoyens. J'ai dû m'en démettre,

et je l'ai fait avec tous les regrets que j'éprouve de ne pouvoir être utile en ce moment qu'à ma famille, à mes ouvriers, et à tous ceux qui profitent de mon industrie.

J'avais fondé un comptoir commercial d'escompte, dont les services rendus au petit commerce de Paris, pendant la crise, ont été reconnus et publiés. Son existence était devenue impossible en présence de l'établissement semblable dont l'Etat et la ville de Paris ont consenti à courir les risques. Le mien a été liquidation, et jamais les porteurs de ses obligations n'ont quitté sa caisse sans avoir été satisfaits.

Voire article étant conçu de manière à me faire croire dans la plus fâcheuse position commerciale, je vous prie de rassurer, par l'insertion de la présente, les personnes qui m'honorent de leur bienveillance.

A. F. BERTÉ.

Ancien juge au Tribunal de commerce de la Seine.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 août, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— La Cour royale de Bourges, en prononçant la liberté de M^e Michel, avocat, et de plusieurs autres détenus par suite de mouvemens qui s'étaient manifestés dans la soirée du 28 juillet, a renvoyé devant le Tribunal correctionnel de la même ville MM. Irribaren et Delair comme prévenus d'avoir attaqué des agents de la force publique agissant pour l'exécution des lois. Ils avaient été arrêtés munis de pierres.

M. Baudouin, substitut du procureur du Roi, a déclaré que dans sa conscience les charges qui s'élevaient contre les prévenus ne lui paraissaient pas suffisantes pour entraîner une condamnation.

M^e Raynal, avocat des prévenus, a présenté d'abord cette considération qu'en admettant même que les deux prévenus eussent commis le fait qu'on leur reprochait, évidemment ils n'avaient su ce qu'ils faisaient, et qu'il serait affligeant que deux hommes peu éclairés fussent rigoureusement punis quand les auteurs d'une tentative qu'il a qualifiée sévèrement avaient été renvoyés de la plainte, quand la chambre d'accusation de la Cour royale avait pensé qu'il n'y avait pas lieu à suivre. Il a ensuite développé les moyens qui naissent des dépositions des témoins.

M. le substitut s'est aussitôt levé, et prenant la parole, suivant lui dans l'intérêt du ministère public et de la magistrature toute entière, il a prétendu que l'avocat avait manqué au respect dû à la chose jugée, et que d'ailleurs il ne devait pas faire allusion à une affaire où un de ses amis (M^e Michel) avait été compromis.

M^e Raynal : Dites un confrère, et non pas un ami.

« Je suis accusé, a dit ensuite avec quelque vivacité le défenseur, d'avoir manqué à la magistrature, j'ai besoin de répondre. » Mais M. le président, dans cet esprit de conciliation qui le distingue, a mis un terme au débat animé qui paraissait prêt à s'engager.

MM. Delair et Irribaren ont été acquittés après une courte délibération du Tribunal.

— Au mois de juillet dernier, un nommé Léonard Roche, dit Pily, domestique au collège de Périgueux, avait imaginé un singulier moyen pour voir les charmes les plus cachés des jolies femmes de la ville qui se rendaient au marché accompagnées de leurs servantes. Pendant que la jeune dame se débattait sur le prix d'une poularde ou de quelques primeurs, le curieux impertinent déposait par terre sa casquette au fond de laquelle se trouvait un petit miroir.

Pris en flagrant délit, Roche a été traduit devant le Tribunal correctionnel de Périgueux, sous la prévention d'outrage public à la pudeur. L'audience a été tenue à huis-clos. Roche a été condamné à 15 jours de prison.

— Le conseil de guerre de la 20^e division militaire, séant à Périgueux, a mis en jugement, le 25 août, les nommés Durand et Langa, soldats de la légion étrangère, en garnison à Agen, accusés d'avoir, le 26 juin dernier, donné la mort à Pedro Blanco, l'un de leurs camarades, avec préméditation et guet-à-pens. Le conseil a écarté ces deux circonstances aggravantes, et les a seulement déclarés coupables du crime de meurtre. Il les a, en conséquence, condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

— Un individu, menotté, ayant en bandoulière un fusil anglais, a été conduit le 25 août au soir à la nouvelle prison de Nantes, par deux gendarmes mobiles.

— Le Conseil de discipline du 3^e bataillon de la garde nationale d'Angers, s'est assemblé, le 26 août, pour la première fois sous la présidence de M. Guitet, chef de bataillon. Ont été ensuite condamnés MM. Goudé et Souvère, chasseurs de la première compagnie, Gistaud, de la 3^e; Galisson, de la 4^e, à la réprimande, les trois premiers pour refus de service, le quatrième pour avoir changé de poste sans permission.

— Les sieurs Payé, caporal de grenadiers, Bellanger, grenadier, et Champagne, voltigeur au 2^e bataillon, le premier à deux jours de prison, et les deux autres à vingt-quatre heures de la même peine, pour s'être enivrés au poste, et dans cet état y avoir occasionné du désordre;

— Le sieur Gourichon, chasseur de la 2^e compagnie, à 24 heures de prison, pour s'être enivré et avoir manqué à la discipline et au chef du poste.

— La Cour d'assises de l'Ain qui s'est ouverte à Bourg le 25 de ce mois, avait à prononcer sur une tentative de meurtre imputée au sieur Joseph Catin de Saint-Jean-de-Niost, sur la personne de Joseph Nodet, son beau-frère.

Les débats ont démontré l'innocence de l'accusé, qui a été renvoyé absous.

— On nous écrit de Fougères, le 25 août :

« La garde nationale de Fougères est animée du meilleur esprit; cependant, comme tous ceux qui, d'après la loi, doivent en faire partie y ont été incorporés, il s'y trouve, quoiqu'en nombre presque nul, quelques opposants qui, maintenant par l'immense majorité, n'en font pas moins régulièrement leur service. Un de ces individus se trouvait de garde et avait monté sa faction la nuit, quand, au jour, on a aperçu écrits au crayon sur les murs du corps-de-garde et sur la guérite même du factionnaire, des inscriptions séditieuses comme : *Vive la république; Philippe, quelle furie; Philippe, roi puritain.* Comme la garde nationale à Fougères ne monte la garde que la nuit, l'individu soupçonné n'était plus au poste quand les inscriptions ont été lues et ont excité l'indignation générale. La justice a de suite commencé une instruction; on a interrogé l'homme sur qui planaient les soupçons, et qu'on dit avoir appartenu à la congrégation; on a confronté son écriture avec celle des inscriptions; enfin on croit certain que le coupable est connu et qu'il sera puni.

Quelques gardes nationaux de la commune de Rimoux, arrondissement de Fougères, venaient de tirer à la cible; ils étaient entrés dans un cabaret pour se rafraîchir. Un des fusils n'avait pu partir, l'un d'eux le prend, l'épingle, et le tire à la porte du cabaret. Malheureusement un homme se trouvait, à une assez grande distance, dans un champ où il ne pouvait être aperçu, caché derrière des broussailles; la balle l'atteignit, et ce fut en vain que les gardes nationaux, et celui qui avait imprudemment tiré le coup de fusil, désespéré d'un pareil malheur, accoururent, attirés par les cris de son compagnon de travail, pour lui porter secours; il était mort. Traduit au Tribunal correctionnel de Fougères, pour meurtre involontaire, celui qui l'a tué a été condamné à trois mois d'emprisonnement, minimum de la peine.

— On nous écrit de Senlis :

Hier, 27 de ce mois, vers huit heures du soir, le feu s'est manifesté dans la commune de Montlevéque. Grâce au zèle des habitans de Senlis, à dix heures, on s'était entièrement rendu maître de l'incendie. Cependant, deux maisons ont été dévorées par les flammes, et si les secours eussent été moins prompts, le village, consistant presque entièrement en fermes pleines de récoltes, ou en masures couvertes en chaume, serait devenu la proie du feu.

La gendarmerie, les autorités civiles et judiciaires se sont rendues sur les lieux, et nous sommes heureux de pouvoir donner l'assurance que l'incendie tient uniquement à l'imprudence d'une jeune personne.

— Trois jeunes gens de Rennes, MM. Hévin, Henri Lucas et Boulay-Paty, se promenaient tranquillement dans les rues de cette ville, vers dix heures du soir, au mois de juin dernier. Tout-à-coup ils furent assaillis, sans provocation aucune, par les nommés Dublot, Bouvier et Trassart. M. Hévin reçut dans le côté gauche un coup de couteau qui mit pendant plusieurs jours sa vie en danger. Ces trois derniers, dont la moralité, d'après l'instruction, était plus que suspecte, ont comparu le 25 août devant les assises d'Ille-et-Vilaine.

M. Bidard, substitut du procureur-général, a soutenu l'accusation, et insisté fortement pour la condamnation de ces trois individus, trop connus dans la ville par la dissolution de leurs mœurs et l'espèce d'effroi qu'ils répandaient dans le quartier qu'ils habitent.

Malgré les moyens de défense présentés avec talent par MM. Jehanne, Provins et Hamon, le jury a déclaré la culpabilité des trois accusés; Dublot, convaincu d'avoir porté le coup de couteau, a été condamné à cinq ans de réclusion, cinq ans de surveillance, etc.; les deux autres à deux ans de prison seulement.

PARIS, 28 AOUT

On fait depuis trois jours des conjectures à perte de vue sur la retraite de M. le maréchal Macdonald, duc de Tarente, qui a quitté en effet l'hôtel de la chancellerie de la Légion d'Honneur, pour un appartement à l'hôtel de la Terrasse, rue de Rivoi. Le *Moniteur*, sans s'expliquer sur le fait de la démission, a nié, avec beaucoup de raison, l'assertion émise par plusieurs journaux, que M. le duc de Tarente se fût chargé de présenter au Roi une protestation en faveur de l'hérédité de la pairie.

Voici les faits qui sont parvenus à notre connaissance, et que nous publions parce qu'ils peuvent intéresser plusieurs de nos lecteurs appartenant à l'ordre judiciaire.

M. le grand chancelier de la Légion d'Honneur a été chargé d'un immense travail dont a parlé il y a peu de jours M. le ministre de la guerre à la tribune de la Chambre des députés. Il s'agissait de vérifier les titres de plusieurs militaires, magistrats ou fonctionnaires civils, qui ont obtenu la décoration pendant les cent jours; quatre cent douze noms étaient inscrits sur cette première liste, qui, si nous ne sommes point trompés, a reçu une haute approbation; mais quand il a été question de savoir par quel ministre responsable le travail serait signé, des difficultés graves se sont élevées. M. le maréchal a refusé positivement de laisser morceler son tableau en autant de divisions qu'il y a de départemens ministériels; il voulait le présenter seul à l'approbation

du Roi, sous le contre-seing de M. le président du conseil. Comme il n'a pas été possible de s'entendre, M. le duc de Tarente a donné sa démission, et la chancellerie de la Légion d'Honneur va être réunie avec une simple direction au ministère de la guerre.

— Sont nommés :

Président de chambre à la Cour royale de Metz, M. Humbert-Pomcourt (Claude-Etienne), conseiller à ladite Cour, en remplacement de M. Charles Fontayne, décédé;

Conseillers à la Cour royale de Metz, MM. Duverrier (Jean-Baptiste-Charles-Clément-Casimir), président du Tribunal civil de Sedan (Ardennes), et Pilaucet (Jean-François), juge au Tribunal civil de Metz (Moselle), en remplacement de MM. Humbert-Pomcourt, appelé à d'autres fonctions, et Thorn, décédé;

Substitut du procureur-général près la Cour royale d'Orléans, M. Lemoine-Phalargy (Alexandre-Marie-Paulin), substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil d'Orléans, en remplacement de M. Ailhaud de Charnisay, démissionnaire;

Président du Tribunal civil de Saint-Pons (Hérault), M. Azais, procureur du Roi près ledit Tribunal, en remplacement de M. Peyronnet, décédé;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil d'Orléans (Loiret), M. Maurice (Nicolas-Auguste), ancien substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Strasbourg (Bas-Rhin), en remplacement de M. Lemoine-Phalargy, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Château-Clignon (Nièvre), M. Moreau, substitut à Nevers, en remplacement de M. Buteau, non acceptant;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil de Guéret (Creuse), M. Lassarre, juge-suppléant audit Tribunal, en remplacement de M. Lemoine, appelé à d'autres fonctions;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal civil d'Autun (Saône-et-Loire), M. Boutelier (Claude-Henri), avocat, en remplacement de M. Fresne, non acceptant;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Jonzac (Charente-Inférieure), M. Martin (Pierre-Aimé), avocat, en remplacement de M. Blanc-Fontenille, démissionnaire;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Vienne (Isère), M. Bruant (Jean-Joseph-François), avoué près ledit Tribunal, en remplacement de M. Bruant père, démissionnaire;

Juge-de-peace du canton d'Oulchy-le-Château, arrondissement de Soissons (Aisne), M. Tallot-Margival (Nicolas-Désiré), greffier de la justice de paix d'Oulchy-le-Château, en remplacement de M. Quinquet, démissionnaire;

Juge-de-peace du canton de la Capelle-Marival, arrondissement de Figeac (Lot), M. Salesses (Jean), avocat, en remplacement de M. Calmette, non acceptant;

Juge-de-peace du canton d'Arpajon, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), M. Desbous-Salbrune (Etienne-Jean-Baptiste), propriétaire, en remplacement de M. Guindmet;

Juge-de-peace du canton de Bidache, arrondissement de Bayonne (Hautes-Pyrénées), M. Damestoy, suppléant actuel, en remplacement de M. Lapebie, qui a opté pour les fonctions de notaire;

Juge-de-peace du canton d'Aramon, arrondissement de Nîmes (Gard), M. Carrière, (Claude-Clément), suppléant actuel, en remplacement de M. Pansier, non acceptant;

Suppléant du juge-de-peace du même canton, M. Monnet (Joseph-François), propriétaire, en remplacement de M. Carrière, nommé juge-de-peace;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Vallon, arrondissement de Largentière (Ardèche), M. Mazelier de Tabiac, propriétaire, en remplacement de M. Puaux, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Peyrhorade, arrondissement de Dax (Landes), M. Mompès, fils aîné (Jean-Baptiste), propriétaire, en remplacement de M. Duruthy, non acceptant;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Chef-Boutonne, arrondissement de Melle (Deux-Sèvres), M. Motheau (Charles-Alexandre), ancien notaire, en remplacement de M. Perrain, démissionnaire;

Suppléant du juge de paix du canton de Laon, arrondissement de ce nom (Aisne), M. Delacampagne (François-Louis-Michel), propriétaire, en remplacement de M. Dubois, décédé;

Suppléant du juge de paix du canton de Brioude, arrondissement de ce nom (Haute-Loire), M. Couguet-Florot (Claude-Félix), ancien greffier, en remplacement de M. Malloy, nommé juge de paix;

Suppléant du juge de paix du canton de Barrême, arrondissement de Digne (Basses-Alpes), M. Fort (Antoine-Clair), propriétaire, en remplacement de M. Castellan, appelé à d'autres fonctions;

Suppléant du juge de paix du canton de Bourges, arrondissement de ce nom (Cher), M. Achet (François), avoué près la Cour royale de Bourges, en remplacement de M. Bonniou, nommé juge-suppléant au Tribunal de première instance;

Suppléants du juge-de-peace du canton de Tournon, arrondissement de Villeneuve (Lot-et-Garonne), MM. Brocq (Louis), notaire, et Boucher (Joseph), médecin, en remplacement de MM. Dorliac et Ytier, démissionnaires;

Président du Tribunal civil de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure), M. Duret fils, actuellement président du Tribunal civil de La Rochelle, en remplacement de M. Duret père, démissionnaire;

Président du Tribunal civil de La Rochelle (Charente-Inférieure), M. Carré (Narcisse-Epaminondas), avocat à Paris, en remplacement de M. Duret fils, nommé président du Tribunal civil de Saint-Jean-d'Angély;

Président honoraire du Tribunal de Saint-Jean-d'Angély (Charente-Inférieure), M. Duret père, actuellement président de ce Tribunal;

Juge-d'instruction au Tribunal civil de Narbonne (Aude), M. Figeac, substitut du procureur du Roi près ledit siège, en remplacement de M. Sanyas-Massot, nommé juge-d'instruction au Tribunal de Perpignan (Pyrénées-Orientales);

Juge-suppléant au Tribunal civil de Narbonne (Aude), M. Yven, avoué licencié, en remplacement de M. Laget, décédé;

Vice-président du Tribunal civil de Gap (Hautes-Alpes), M. Labatie, juge d'instruction audit Tribunal, en remplacement de M. Nas de Romagne, admis à la retraite;

Juge d'instruction au même Tribunal, M. Bertrand, juge d'instruction au Tribunal d'Embrun, en remplacement de M. Labatie, appelé à d'autres fonctions;

Juge au même Tribunal, M. Margot Duclot, juge-suppléant à ce siège, en remplacement de M. Marchou, décédé;

Juges-suppléants au Tribunal civil de Lyon (Rhône), MM. Hoptal (Hippolyte), avoué licencié; Cochet (Joseph), Jacquesmet (François-Joseph-Prospère), avocats, et Gerentel (Jean-Antoine), ancien juge-auditeur à Monthbrison, avocat (places vacantes);

Juges-de-peace du canton Nord de Tours, arrondissement de ce nom (Indre-et-Loire), M. Masson (Laurent-Alexandre), juge-de-peace du canton de Vouvray, en remplacement de M. Juge jeune, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton d'Aubigny, arrondissement de Sancerre (Cher), M. Turmeau père, ancien receveur de l'enregistrement, en remplacement de M. Paultre, décédé;

Suppléant du juge-de-peace du même canton, M. Blandin père, maire d'Aubigny-Village (place vacante);

Suppléant du juge-de-peace du canton de Preuilly, arrondissement de Loches (Indre-et-Loire), M. Blaive (François), notaire, en remplacement de M. Chrétien, non acceptant;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Selles-sur-Cher, arrondissement de Romorantin (Loir-et-Cher), M. Audouin, notaire, en remplacement de M. Perrin, non acceptant;

Suppléants du juge-de-peace du canton de Saint-Clair, arrondissement de Lectoure (Gers), MM. Larroque (Jean-Baptiste), et Laborde (Léonard), propriétaires, en remplacement de MM. Francaïn et Grabias, non acceptants;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Fleurance, même arrondissement, M. Lamalatie (Joseph), propriétaire, en remplacement de M. Cadeot, démissionnaire;

Suppléants du juge-de-peace du canton de Mauvezin, même arrondissement, MM. Goulard (Mathieu), fils aîné, propriétaire, et Collongues (Barthélemy), notaire, en remplacement de MM. Tauriac, non acceptant, et Goulard père, démissionnaire;

Suppléant du juge-de-peace du canton de Saint-Martyr, arrondissement de Saint-Gaudens (Haute-Garonne), M. de Lorde (Jean-François-Antoine-Marie-Norbert), licencié en droit, en remplacement de M. Donsat, non acceptant;

Suppléants du juge-de-peace du canton de Saint-Béat, même arrondissement, MM. Spont (Jean-Louis-Médard), ancien notaire, et Parenteau (Jean-François-Honoré), notaire, licencié en droit, en remplacement de MM. Guillaumat, non acceptant, et Fournier, démissionnaire.

— Parmi les promotions judiciaires que nous faisons connaître se trouve celle de M. Carré, avocat au barreau de Paris et ancien rédacteur d'un journal judiciaire, nommé président du Tribunal de La Rochelle. Tout le barreau applaudit à cette justice rendue aux nombreux travaux et au patriotisme sincère de M. Carré, l'un de ceux qui ont le mieux compris la révolution de juillet et franchement adopté ses principes.

— MM. les membres du Tribunal de commerce, nouvellement élus et institués par une récente ordonnance royale, se sont présentés à l'audience de la première chambre de la Cour royale, le 27 août, pour prêter serment. Chacun d'eux, appelé par M. le premier président, après la prononciation de la formule, a répondu : *Je le jure*, dans l'ordre ci-après :

M. Aubé, président; MM. Pepin Lehalleur, Michel, Châtelet, Gauthier-Bouchard, Truelle, Barbé, juges; MM. Michau, Say, Bourget, Boulanger, Beau, Petit, Darblay, Gratiot, Lebobe, Houette, Ledoux, Fessart, Levaigreur, juges-suppléants.

Parmi les décorations que portaient plusieurs de ces magistrats, on remarquait sur la robe de l'honorable M. Truelle, le ruban noblement populaire qui rappelle la grande semaine de juillet.

— A l'audience du 27 août, après la prestation de serment des licenciés en droit, M. le premier président Séguier a dit : « Je ferai observer que je n'ometts jamais de recommander aux jeunes gens qui viennent prêter serment d'avocat, de passer au barreau après leur prestation de serment. C'est un honneur pour eux de se placer immédiatement à l'audience de la Cour, auprès de leurs anciens. Cependant, je remarque constamment que ces jeunes gens se hâtent de se retirer. Espérons qu'après les vacances, nous reviendrons un peu plus aux convenances. »

Cette allocution a eu son effet sur quelques-uns des licenciés qui se sont assis au barreau. Mais les autres, en plus grand nombre, peu convaincus de trouver un grand plaisir à écouter les plaidoiries, ont disparu, se disant sans doute *in petto* :

Une traîtreuse voix bien souvent nous appelle...
Ce n'était point un sot, non, non, et croyez m'en,
Que le chien de Jean de Nivelle.

— Par arrêt du 26 août, la Cour royale (1^{re} chambre), a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, qui a sanctionné l'acte par lequel M. Demeure a adopté M^{lle} Dubois.

A la même audience, des lettres de grâce et de commutation de peines, ayant presque toutes pour objet la remise de l'exposition et de la flétrissure, en faveur de neuf condamnés, dans le misérable costume de la prison, ont été entérinées. L'un de ces condamnés, placé sous la surveillance de la haute police pendant sa vie, et qui, avant son jugement, était garçon boulanger, sera tenu de fournir un cautionnement de bonne conduite fixé à 100 fr.

— M. le ministre du commerce et des travaux publics vient d'envoyer aux préfets une circulaire où il prescrit un mode uniforme de registre d'écrou dans toutes les prisons de France. La feuille-modèle jointe à la circulaire comprend onze colonnes portant le numéro d'ordre de chaque inscription, le signalement des détenus, l'inventaire des effets d'habillement, de l'argent comptant ou des effets précieux, les noms et les qualités du fonctionnaire qui a ordonné l'arrestation et de l'exécuteur du mandat, les noms de la personne amenée à la prison, sa position légale, la date du commencement de la peine, celle de la sortie, etc.

— M. Waïlle, gérant du journal *l'Avenir*, a comparu samedi dernier devant la Cour d'assises, comme

prévenu de diffamation envers M. Houël, maire de Saint-Dié (Vosges). Voici les faits simples de cette cause :

En 1759, Stanislas de Pologne sanctionna un don fait par des ecclésiastiques, et destiné à payer les frères de la doctrine chrétienne ou tous autres chargés par le grand-prévôt de l'enseignement des classes pauvres. Intervint la première et puis la seconde révolution; il y eut bien, comme on le pense, quelque modification. Par la première, le capital de 18,000 fr. tomba à 12,000 fr., et, par suite de la seconde, M. Houël fut nommé maire de la ville de Saint-Dié. Une décision du conseil municipal avait arrêté que les enfans dont les familles seraient aisées paieraient un franc par mois, afin que cette rétribution servît à solder les instituteurs; en même temps et comme la salle des frères ignorants n'était pas assez grande, le conseil municipal eut la hardiesse de faire ouvrir une école d'enseignement mutuel. Tout allait bien jusque-là; car on avait compté sans le vœu des frères de la doctrine, qui ne doivent recevoir (des enfans s'entend) aucune rétribution; car les frères déclarèrent que la rétribution devant arriver des enfans dans la caisse municipale et de-là dans la leur pour solder la pension de 600 fr. promise à chacun; ils déclarèrent, disons-nous, qu'ils ne se soumettraient pas. Le maire voulut, à grand raison, que force demeurât à la loi, et il dit que messieurs de la doctrine se soumettraient; les émeutes arrivèrent, cela va sans dire, et comme M. Houël est un homme honorable et éminemment libéral, quelques gens aveuglés vinrent à sa porte crier : *à la lanterne!* La garde nationale arriva, le calme fut rétabli. Alors le maire et les magistrats du pays s'adressèrent aux frères, et il fut convenu qu'ils partiraient.

C'est sur ces faits qu'un libéral des Vosges écrivit une lettre insérée dans *l'Avenir* du 4 mai, et par laquelle il accuse tout simplement M. Houël 1^o de confiscation; 2^o d'avoir privé plusieurs Français de leur état; 3^o d'avoir nuitamment violé le domicile de plusieurs citoyens; 4^o enfin d'avoir violé la liberté d'enseignement et de conscience. Il y avait quelques additions: ainsi l'on prétendait que M. Houël avait chassé les pauvres frères pour placer le sien à la tête de l'enseignement mutuel; que le sous-préfet avait donné sa démission: ces faits sont contraires à la vérité.

M. Houël se plaignit, et il est venu lui-même à l'audience de ce jour, exposer comment les faits s'étaient passés et repousser les calomnies dont il avait été l'objet.

M. Aylies, substitut du procureur-général, a vivement soutenu la prévention.

Malgré les habiles efforts de M^e Frémery, M. Waïlle, déclaré coupable de diffamation, a été condamné à huit jours de prison et 3,000 fr. d'amende.

— M. Podesta nous adresse la copie d'une réclamation qu'il a envoyée à la *Sentinelles de l'Hérault*, au sujet du compte rendu de l'affaire de M. Biadelli. La *Gazette des Tribunaux* a aussi publié les débats de cette affaire dans les nos des 8, 9, 14 et 18 août. Quelques-unes des omissions dont se plaint M. Podesta paraissent communes à notre rendu-compte, nous rétablisons un passage de la déposition de M. Bernhard, procureur du Roi à Quimper.

Ce magistrat a déclaré qu'un quart-d'heure après l'événement, Thomas lui dit : « L'auriez-vous jamais pensé, M. le procureur du Roi, que le premier des avocats fût le premier des assassins? Ces énergiques paroles ne méritaient-elles pas une place dans votre journal? »

Enfin M. Bernhard, aussitôt qu'il est arrivé sur le lieu de la scène, a dit que le complot imputé à la famille Podesta, était physiquement impossible; M. le procureur-général Gilbert-Boucher a aussi déclaré que le complot était repoussé par l'impossibilité morale, et a ajouté que Biadelli était doué d'un caractère fier et emporté.

L'omission la plus importante était celle de la disposition de l'arrêt rendu après l'acquiescement de M. Biadelli, et qui a rejeté sa demande en 100,000 fr. de dommages-intérêts contre la famille Podesta.

— Une maison de jeu clandestine a été découverte rue du Bac, et l'on y a saisi tout le matériel de l'établissement.

— Des voleurs sont parvenus à s'introduire dans le cimetière de l'Est, dit du Père-Lachaise, et ils y ont enlevé du cuivre et du fer servant d'ornement à plusieurs monumens funèbres.

— Dix malfaiteurs ont été exposés ce matin au carcan sur la place du Palais-de-Justice; parmi eux figurait un jeune homme appelé Bizet, condamné aux travaux forcés pour faux témoignage.

Les nommés Peuchner et Hamy, condamnés aux travaux forcés à perpétuité pour vol avec récidive, ont été flétris des lettres T P. L'application de la marque est devenue fort rare, et n'a plus guère lieu que dans des circonstances extrêmement graves, lorsque le condamné est en même temps destiné à subir les travaux forcés à vie.

— Le gouvernement belge a nommé une commission d'enquête qui se rendra sur les lieux pour examiner la conduite de l'armée de la Meuse, constater les faits relatifs à la désobéissance aux ordres du roi, à la retraite précipitée, à l'abandon des armes et des bagages par quelques corps. Les faits constatés, la haute Cour en sera saisie.

— Par ordonnance du Roi du 17 août 1831, M. Caffin, ancien principal clerc de M^e Seillier, avoué à Clermont-Oise, a été nommé avoué près le même Tribunal en remplacement de M^e Fégueux, démissionnaire.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Bredon.

Le Théâtre Royal Italien fera son ouverture le 1^{er} septembre prochain, et la saison théâtrale sera de sept mois qui se termineront le 31 mars 1832.

Voici la note des artistes qui se trouvent jusqu'à ce moment engagés, et qui se feront entendre, soit ensemble, soit successivement : MM. Rubini, Nicolini, Bordogni, premiers ténors; Lablache, Santini, Graziani, Berattioni, Derosa, premières basses; Mesdames Pasta, Malibran, Schroeder-Devrient, Carradori, Tadolini, prime donne, et Mesdames Michel, Antigo et Rossi, seconde donne.

On donnera dans le courant de la saison, trois ouvrages nouveaux. L'ouverture aura lieu par la première représentation de *Anna Boléna*, opéra-seria, musique de M. Donizetti, dans lequel MM. Rubini, Lablache, et M^{me} Pasta rempliront les principaux rôles; les autres ouvrages sont : *Il Pirata* opéra-seria, et *la Sonnambula*, opéra-buffa, musique de M. Bellini.

Les chœurs, entièrement renouvelés, seront dirigés par M. Hérol.

MM. les locataires et abonnés de la dernière saison qui désireraient renouveler leurs abonnemens pour la saison prochaine, sont priés de vouloir bien se faire inscrire au bureau de la location, rue Favart, en face la rue d'Amboise, autrement on disposerait de leurs loges ou stalles.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication sur une seule publication, par licitation entre enchérisseurs, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M^e Petit et Casimir Noël, notaires, le mardi 13 sept. 1831, heure de midi, en onze lots qui ne seront pas réunis, d'un grand TERRAIN situé à Paris, rues de Rivoli et Saint-Honoré, entre les rues Castiglione et du 29 juillet, provenant de l'hôtel Egerton.

Ce terrain, qui occupe la plus belle partie de l'emplacement sur lequel était construit l'hôtel Egerton, ci-devant de Noailles, contient en superficie 3752 mètres 34 centimètres, ou 987 toises 81 centimètres. Il est traversé dans toute sa longueur par la rue d'Alger, qui ouvre une communication nouvelle et importante entre la rue de Rivoli et la rue Saint-Honoré.

Nota. Voir pour le détail des lots le N^o de ce Journal du 22 août 1831.

S'adresser, pour prendre connaissance des charges de la vente et des plans,

- 1^o A M^e PETIT, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, n^o 290, près Saint-Roch;
- 2^o A M^e Casimir NOEL, aussi notaire à Paris, rue de la Paix, n^o 13.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,
SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS,
Le mercredi 31 août.
Consistant en meubles, comptoir, bureau, étaux, enclume, machine à fover, et autres objets, au comptant.

LIBRAIRIE.

La troisième édition de la *Clé du Notariat*, à laquelle l'auteur a donné tous ses soins, sera mise en vente, dans le mois de décembre prochain, à Paris, chez M. ROBERT, libraire, quai des Augustins, n^o 11, et à Senlis, chez M. Ledru, rue de la Chancellerie.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

Jolie PROPRIÉTÉ patrimoniale située à Billy-sur-Aisne, près Soissons, à vendre par adjudication volontaire en l'étude et par le ministère de M^e Petit de Reimpré, notaire à Soissons. Le revenu est de 2,500 fr. S'adresser, pour les renseignements, à M^e Marchand, avoué, rue de Cléry n^o 36 à Paris.

AVIS.

On désirerait échanger une belle édition in-4^o du *Dictionnaire d'Histoire naturelle* de Valmont de Bomare contre une édition in-12 du même ouvrage.
S'adresser de 10 à 4 heures au bureau de la *Gazette des Tribunaux*.

BOURSE DE PARIS, DU 29 AOUT.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 (Jouissance du 22 mars 1831)	88 f 88 f 15 20 25 20 40 30 40 45 50 40 50
4 p. 0/0 (Jouiss. du 22 mars 1831)	77 f
3 p. 0/0 (Jouiss. du 22 juin 1831)	56 f 75 57 f 20 30 10 25 15 40 35 50 35 50 60
70 60 55	
Actions de la banque, (Jouis. de janv.)	1520 f 1515 f
Rentes de Naples, (Jouis. de juillet 1831)	68 f 10 25 30.
Rentes d'Esp. cortés » » — Emp. roy. jouissance de juillet 62.	
Rente perp., jouissance de juillet,	46 5/8 3/4 7/8 3/4 47 46 7/8 47 46 7/8 47

A TERME.

5 p. 0/0 en liquidation.	88	88	90	88	88	88
— Fin courant.	88	88	90	88	88	88
Emp. 1831 en liquidation.	77	77	77	77	77	77
— Fin courant.	77	77	77	77	77	77
3 p. 0/0 en liquidation.	56	56	57	56	56	56
— Fin courant.	56	56	57	56	56	56
Rente de Nap. en liquidation.	68	68	68	68	68	68
— Fin courant.	68	68	68	68	68	68
Rente perp. en liquid.	46	46	47	46	46	46
— Fin courant.	46	46	47	46	46	46

